

AUTRES INFORMATIONS

RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DES SOCIÉTÉS

VINCI CONCESSIONS ET EIFFAGE

DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



SOCIETE MARSEILLAISE DU TUNNEL PRADO CARENAGE

INITIÉE PAR VINCI CONCESSIONS ET EIFFAGE



Le présent document relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables des sociétés VINCI Concessions et Eiffage a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 12 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** ») et de l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 (telle que modifiée) de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition. Ce document a été établi sous la responsabilité de VINCI Concessions et Eiffage, chacune pour les informations qui la concerne.

Le présent document d'information complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de SOCIETE MARSEILLAISE DU TUNNEL PRADO CARENAGE initiée par les sociétés VINCI Concessions et Eiffage, visée par l'AMF le 12 avril 2022, sous le numéro 22-101, en application d'une décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur les sites Internet des sociétés VINCI (www.vinci.com) et Eiffage (www.eiffage.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Ils peuvent être obtenus sans frais auprès de :

VINCI CONCESSIONS
1973, boulevard de la Défense
92000 Nanterre
France

EIFFAGE
3/7, place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay
France

PORTZAMPARC (BNP PARIBAS)

16 rue de Hanovre

75002 Paris

France

Un communiqué de presse a été diffusé, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	5
2. PRÉSENTATION DES INITIATEURS	8
2.1. INFORMATIONS CONCERNANT VINCI CONCESSIONS	8
2.1.1. Information générales concernant VINCI Concessions	8
2.1.1.1. Dénomination sociale	8
2.1.1.2. Siège social	8
2.1.1.3. Forme et nationalité	8
2.1.1.4. Registre du Commerce	8
2.1.1.5. Date d'immatriculation et durée.....	8
2.1.1.6. Exercice social	8
2.1.1.7. Objet social	8
2.1.1.8. Approbation des comptes.....	9
2.1.1.9. Dissolution et liquidation.....	9
2.1.2. Informations générales concernant le capital social de VINCI Concessions	10
2.1.2.1. Capital social	10
2.1.2.2. Forme des actions	10
2.1.2.3. Droits et obligations attachés aux actions	10
2.1.2.4. Transfert des actions	10
2.1.2.5. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital	10
2.1.2.6. Répartition du capital social de VINCI Concessions	11
2.1.2.7. Description des accords portant sur le capital social de VINCI Concessions.....	11
2.1.2.8. Pacte d'actionnaires relatif à la Société et accord d'offre publique	11
2.1.3. Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de VINCI Concessions	15
2.1.3.1. Président	15
2.1.3.2. Directeur général	15
2.1.3.3. Révocation du président et du directeur général.....	16
2.1.3.4. Rémunération du Président et du directeur général	16
2.1.3.5. Décisions des associés.....	16
2.1.3.6. Commissaires aux comptes	16
2.1.4. Description des activités de VINCI Concessions	17
2.1.4.1. Activités principales.....	17
2.1.4.2. Evènements exceptionnels et litiges significatifs	17
2.1.4.3. Effectifs.....	17

2.2.	INFORMATIONS CONCERNANT EIFFAGE.....	18
2.2.1.	Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'Eiffage.....	18
2.2.2.	Pacte d'actionnaires relatif à la Société.....	18
3.	INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES INITIATEURS.....	19
3.1.	Données financières sélectionnées.....	19
3.1.1.	Données financières sélectionnées de VINCI Concessions.....	19
3.1.2.	Données financières sélectionnées d'Eiffage.....	19
3.2.	Frais et financement de l'Offre par les Initiateurs.....	19
3.2.1.	Frais liés à l'Offre.....	19
3.2.2.	Modes de financement de l'Offre.....	19
3.2.3.	Impact de l'Offre sur les principaux résultats comptables et sur les comptes consolidés des Initiateurs.....	20
3.2.4.	Montant et traitement comptable de l'écart d'acquisition.....	20
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT.....	21

1. PRÉAMBULE

Le présent document est établi, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF et de l'article 5 de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, par la société VINCI Concessions, société par actions simplifiée au capital social de 4.306.925.672 euros dont le siège social est situé 1973, boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 001 952, filiale à 100% de VINCI S.A.,¹ (« **VINCI Concessions** ») et la société EIFFAGE, société anonyme au capital social de 392.000.000 euros dont le siège social est situé 3/7, place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 709 802 094 (« **Eiffage** ») (ensemble avec VINCI Concessions, les « **Initiateurs** »), agissant de concert, en vertu des Accords (tel que défini ci-après), vis-à-vis de la Société (tel que défini ci-après), au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, avec VINCI S.A., AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE², SEMANA³ ET SOCIETE NOUVELLE DE L'EST DE LYON⁴ (ces entités sont désignées ensemble avec VINCI Concessions, les « **Entités VINCI Concessions** »), EIFFAGE INFRASTRUCTURES⁵ et EIFFAGE GENIE CIVIL⁶ (ces entités sont désignées ensemble avec Eiffage, les « **Entités Eiffage** », et avec les Entités VINCI Concessions, le « **Concert** »)), dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, aux termes de laquelle les Initiateurs proposent de manière irrévocable aux actionnaires de SOCIETE MARSEILLAISE DU TUNNEL PRADO CARENAGE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 17.804.375 euros, dont le siège social est situé 3 avenue Arthur Scott, 13010 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 334 173 879 (la « **Société** »), d'acquiescer l'intégralité des actions de la Société (les « **Actions** ») non encore détenues par les membres du Concert au prix de 27,00 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les Actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0004016699 (mnémonique : SMTPC).

L'Offre fait suite à la signature le 8 décembre 2021 d'un accord d'offre publique (l'« **Accord** ») et d'un pacte d'actionnaires concertant relatif à la Société (le « **Pacte d'Actionnaires** » et ensemble avec l'Accord, les « **Accords** ») entre notamment VINCI Concessions et Eiffage aux termes desquels, les Entités VINCI Concessions et les Entités Eiffage, prennent le contrôle de concert de la Société, et les

¹ VINCI, société anonyme (« **VINCI S.A.** ») au capital social de 1.482.202.542,50 euros dont le siège social est situé 1973, Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806

² AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, société anonyme au capital social de 29.343.640,56 euros dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996, contrôlée ultimement par VINCI S.A.

³ SEMANA, société à responsabilité limitée au capital social de 48.000 euros dont le siège social est situé 1973, Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 036 621, contrôlée ultimement par VINCI S.A..

⁴ SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'EST DE LYON, société par actions simplifiée au capital social de 2.622.000 euros dont le siège social est situé 1973, Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 309 600 054, contrôlée ultimement par VINCI S.A..

⁵ EIFFAGE INFRASTRUCTURES, société par actions simplifiée au capital social de 387.200.500 euros dont le siège social est situé 3/7, place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 542 094 792, contrôlée ultimement par Eiffage.

⁶ EIFFAGE GENIE CIVIL, société par actions simplifiée au capital social de 29.388.795 euros dont le siège social est situé 3/7, place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 352 745 749, contrôlée ultimement par Eiffage.

Initiateurs s'engagent à conjointement déposer l'Offre. En conséquence, le Concert a franchi à la hausse les seuils de capital et des droits de vote de la Société visés aux articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 14 décembre 2021 (D&I n°221C3466).

A la date de la Note d'Information les membres du Concert détiennent ensemble un total de 3.872.202 Actions représentant autant de droits de vote, soit 66,33 % du capital et des droits de vote⁷ de la Société.

A la date de la Note d'Information et à la connaissance des Initiateurs, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

	Nombre d'Actions et de droits de vote*	% du capital	% des droits de vote
VINCI Concessions	1.779.900	30,49%	30,49%
VINCI S.A.	25	c. 0,00 %	c. 0,00 %
AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	163.410	2,80 %	2,80 %
SEMANA	25	c. 0,00 %	c. 0,00 %
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'EST DE LYON	25	c. 0,00 %	c. 0,00 %
Total Entités VINCI Concessions	1.943.385	33,29%	33,29%
Eiffage	1.928.812	33,04%	33,04%
EIFFAGE INFRASTRUCTURES	1	c. 0,00 %	c. 0,00 %
EIFFAGE GENIE CIVIL	4	c. 0,00 %	c. 0,00 %
Total Entités Eiffage	1.928.817	33,04%	33,04%
Total Concert	3.872.202	66,33%	66,33%
Flottant	1.965.298	33,67%	33,67%
TOTAL	5.837.500	100,00 %	100,00 %

* Aucun droit de vote double n'est attribué, cette faculté ayant été supprimée par la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 21 mai 2015.

⁷ Sur la base d'un capital composé de 5.837.500 Actions représentant autant de droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre vise la totalité des Actions non encore détenues par les membres du Concert à la date de la Note d'Information, soit à la connaissance des Initiateurs, un nombre total maximum de 1.965.298 Actions représentant 33,67% du capital et des droits de vote de la Société. Les Actions acquises dans le cadre de l'Offre (y compris celles acquises entre la date de dépôt du projet d'Offre et l'ouverture de celle-ci) seront réparties entre les Initiateurs de sorte qu'à l'issue de l'Offre, les Entités VINCI Concessions d'une part et les Entités Eiffage d'autre part détiennent, dans toute la mesure du possible, le même nombre d'Actions. En conséquence, les 21.870 premières Actions acquises à compter du dépôt de l'Offre seront acquises par Eiffage, et toutes les Actions acquises au-delà de ce nombre pendant la période d'Offre seront réparties à parts égales entre VINCI Concessions et Eiffage (voir section 3.2.2 ci-dessous).

L'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, au résultat de la mise en Concert des Entités VINCI Concessions et des Entités Eiffage. A la connaissance des Initiateurs, il n'existe à la date de la Note d'Information aucun autre titre de capital, ni aucun instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1, 2° du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Portzamparc filiale du Groupe BNP Paribas (l'« **Etablissement Présentateur** ») a déposé auprès de l'AMF le 15 décembre 2021 le projet d'Offre et le projet de Note d'Information. Portzamparc garantit, en application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

L'acquisition par les Initiateurs de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximal de 53.063.046 euros (hors frais divers et commissions visés à la section 3.2.1 ci-dessous).

Ce montant sera financé intégralement sur les fonds propres des Initiateurs.

L'Offre a fait l'objet d'une décision de conformité de l'AMF emportant visa de la Note d'Information et de la note en réponse de la Société en date du 12 avril 2022.

2. PRÉSENTATION DES INITIATEURS

2.1. INFORMATIONS CONCERNANT VINCI CONCESSIONS

2.1.1. Information générales concernant VINCI Concessions

2.1.1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale est VINCI Concessions.

2.1.1.2. Siège social

Le siège social de VINCI Concessions est situé 1973, boulevard de la Défense – 92000 Nanterre.

2.1.1.3. Forme et nationalité

VINCI Concessions est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.1.4. Registre du Commerce

VINCI Concessions est immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 001 952.

2.1.1.5. Date d'immatriculation et durée

VINCI Concessions a été constituée le 28 novembre 1996 et la durée de VINCI Concessions expirera le 28 novembre 2095, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2.1.1.6. Exercice social

L'exercice social de VINCI Concessions commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

2.1.1.7. Objet social

Conformément à l'article 4 des statuts de VINCI Concessions, VINCI Concessions a notamment pour objet la conception, le financement, la promotion et l'exploitation sous toutes les formes de tous ouvrages et de leurs annexes de quelque nature qu'ils soient ainsi que l'entreprise, sous toutes ses formes, de tous travaux publics et particuliers ; notamment dans le domaine de l'étude et de la construction de tous ouvrages et leurs annexes de quelque nature qu'ils soient.

A ces effets, VINCI Concessions pourra procéder ou faire procéder, tant pour son propre compte que pour le compte de tous tiers français ou étrangers :

- à la mise en valeur de tous terrains et de tous immeubles et ouvrages ;

- à la prise d'option, l'acquisition, l'échange, le partage, la vente, la location, la concession, la gestion et l'administration de tous terrains et immeubles, tant en surface qu'en tréfonds ;
- à l'entreprise, sous toutes ses formes, de tous travaux publics et particuliers et de toutes prestations de services ;
- à la construction, l'acquisition, l'échange, le partage, la vente, la location, la concession, la gestion et l'administration de tous ouvrages publics ou privés, tant en surface qu'en tréfonds ;
- à la constitution de toutes sociétés, sous toutes formes, de tous syndicats, de toutes participations, à la prise de tous intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apports, participations, souscriptions ou achat d'actions, d'obligations et tous autres titres ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de VINCI Concessions ou de nature à favoriser son développement.

VINCI Concessions pourra faire lesdites opérations tant en France, dans les départements et territoires français d'Outre-Mer qu'à l'étranger, soit seule, soit en participation, soit en négociation sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission.

VINCI Concessions pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans aucune exception, créer toutes sociétés tant civiles que commerciales, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

VINCI Concessions pourra faire toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

2.1.1.8. Approbation des comptes

Le président de VINCI Concessions établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés de VINCI Concessions doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

2.1.1.9. Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de VINCI Concessions intervient soit à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation, soit par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2.1.2. Informations générales concernant le capital social de VINCI Concessions

2.1.2.1. Capital social

Le capital social est fixé à quatre milliards trois cent six millions neuf cent vingt-cinq mille six cent soixante-douze (4.306.925.672) euros divisé en trois cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent quarante-six mille neuf cent trente-cinq (384.546.935) actions de onze euros et vingt centimes (11,20 euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

2.1.2.2. Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par VINCI Concessions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

2.1.2.3. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

La part de chaque associé dans les bénéfices et le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. La part d'un associé dans la contribution aux pertes est limitée au montant de son apport.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2.1.2.4. Transfert des actions

La transmission des actions émises par VINCI Concessions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé de VINCI Concessions.

En dehors des cas où VINCI Concessions est une société unipersonnelle, toute cession des actions de VINCI Concessions même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et elles ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre associés ou des opérations de reclassements, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2.1.2.5. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

Au 31 décembre 2021, il n'existait pas de capital potentiel ou de titres donnant accès au capital autres que les 384.546.935 actions VINCI Concessions en circulation.

2.1.2.6. Répartition du capital social de VINCI Concessions

A la date des présentes, VINCI, société anonyme au capital de 1.482.202.542,50 euros, dont le siège social est au 1973, Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, détient 384.546.935 actions de VINCI Concessions représentant 100% du capital social et des droits de vote de VINCI Concessions.

2.1.2.7. Description des accords portant sur le capital social de VINCI Concessions

A la connaissance de VINCI Concessions, il n'existe pas d'accord portant sur le capital social de VINCI Concessions.

2.1.2.8. Pacte d'actionnaires relatif à la Société et accord d'offre publique

Le 8 décembre 2021, VINCI Concessions et Eiffage ont conclu l'Accord et le Pacte d'Actionnaires, aux termes desquels les Entités VINCI Concessions et les Entités Eiffage, prennent le contrôle de concert de la Société, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, et les Initiateurs s'engagent conjointement à déposer l'Offre.

Les principales stipulations de l'Accord et du Pacte d'Actionnaire sont décrites en section 1.2.8 de la Note d'Information et sont également reproduites ci-dessous.

Principales stipulations de l'Accord

Le 8 décembre 2021, les Initiateurs ont conclu l'Accord, par lequel ils s'engagent à conclure le Pacte d'Actionnaires et à déposer l'Offre.

Lancement de l'Offre : l'Accord prévoit notamment :

- l'obligation de procéder aux déclarations de franchissement de seuils et d'intentions, en conséquence de la mise en Concert, ainsi qu'à la déclaration au titre de l'article L. 233-11 du Code de commerce ;
- le dépôt de l'Offre par les Initiateurs auprès de l'AMF ;
- des engagements de prendre les mesures nécessaires et de coopérer en vue de la mise en œuvre de l'Offre, conformément aux termes de l'Accord ;
- un engagement de prendre conjointement toute les décisions relatives à l'Offre de sorte qu'aucune de ces décisions ne puisse être prise sans l'accord préalable de l'autre Initiateur ;
- un engagement d'indemnisation par l'une des parties de l'autre partie en cas de non-respect de ses obligations au titre de l'Accord ;
- un engagement de coopération des Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

Financement de l'Offre : chacun des Initiateurs financera sur ses fonds propres (i) l'acquisition des Actions (y compris celles acquises entre le dépôt du projet d'Offre et l'ouverture de l'Offre) lui revenant, à savoir sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximum de 26.334.855 euros pour VINCI Concessions et de 26.925.345 euros pour Eiffage et (ii) sa portion des frais liés à l'Offre.

Retrait Obligatoire : au titre des Accords, les Initiateurs sont convenus que les membres du Concert ne solliciteront pas auprès de l'AMF, à l'issue de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire visant les Actions qu'ils ne détiendraient pas, en application de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans les Accords, les Initiateurs (ensemble avec les autres membres du Concert) ont indiqué ne pas avoir l'intention dans les douze (12) mois suivant la décision de conformité de l'Offre, de déposer un projet d'offre publique sur les Actions, suivi, le cas échéant,

d'un retrait obligatoire visant les Actions qu'ils ne détiendraient pas.

Principales stipulations du Pacte d'Actionnaires

Principaux termes du Pacte d'Actionnaires relatifs à la gouvernance de la Société :

- Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société demeureront dissociées.
- *Composition du conseil d'administration de la Société tant que les Actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris* : la composition du conseil d'administration de la Société demeurera inchangée et comprendra trois (3) membres du groupe VINCI, trois (3) membres du groupe Eiffage, deux (2) administrateurs indépendants et un (1) administrateur qui a les fonctions de président du conseil d'administration, tant que les Actions seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.
- *Composition du conseil d'administration de la Société si les Actions sont transférées sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris* : les membres du Concert ont l'intention de demander le transfert des Actions du marché réglementé d'Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris dans les meilleurs délais à l'issue de l'Offre. Ils prendront toutes mesures à cet effet et notamment voteront en faveur de la résolution qui sera soumise à cet effet lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société. En cas de transfert des Actions vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, la Société ne se référerait plus à un code de gouvernement d'entreprise et le conseil d'administration de la Société serait composé au maximum de dix (10) membres. Il comprendrait un nombre d'administrateurs désignés sur proposition des parties au Pacte d'Actionnaires, proportionnel à leurs participations en capital et en droits de vote de la Société : un (1) membre pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 10 % (exclu) et 20 % (inclus) du capital et des droits de vote de la Société, deux (2) membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 20 % (exclu) et 30 % (inclus) du capital et des droits de vote de la Société, trois (3) membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble entre 30 % (exclu) et 40 % (inclus) du capital et des droits de vote de la Société et quatre (4) membres pour toute partie et ses affiliés détenant ensemble plus de 40 % du capital et des droits de vote de la Société. Les parties proposeraient également conjointement la nomination d'un membre indépendant comme membre du conseil d'administration de la Société. Le président du conseil d'administration de la Société serait désigné parmi les administrateurs visés ci-dessus et nommé sur la base d'une proposition conjointe de VINCI Concessions et Eiffage. Si elles ne parviennent pas à un accord, elles pourront proposer conjointement la désignation d'un administrateur additionnel qui assurera les fonctions de président du conseil d'administration de la Société, étant entendu qu'il s'agira d'une personnalité reconnue dans le secteur d'activité de la Société.

Il est rappelé que les sociétés cotées sur Euronext Growth Paris bénéficient de règles de fonctionnement simplifiées par rapport à celles qui sont cotées sur un marché réglementé. A ce titre, elles n'ont notamment pas l'obligation de se référer à un code de gouvernement d'entreprise ni de fixer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise. Comme indiqué ci-dessus, en cas de transfert des Actions vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, les Initiateurs ont l'intention de permettre à la Société de bénéficier de cet allègement autorisé par la réglementation et, en conséquence, de ne plus se référer au code Middenext auquel elle adhérait. La Société appliquera néanmoins des règles de bonne gouvernance, dont certaines allant au-delà des règles légales (présence d'au moins un membre indépendant au sein du conseil d'administration de la Société alors qu'une telle présence n'est pas obligatoire, règlement

intérieur détaillé faisant notamment état des obligations incombant aux membres du conseil d'administration de la Société).

- *Directeur général de la Société et directeur financier* : en cas de cessation des fonctions du directeur général de la Société, son successeur sera désigné par le conseil d'administration de la Société parmi le ou les candidat(s) proposé(s) par VINCI Concessions et ses affiliés, tant qu'ils détiendront une quote-part du capital social de la Société égale ou supérieure à celle détenue par le deuxième plus important actionnaire de la Société. En cas de cessation des fonctions du directeur financier de la Société, son successeur sera désigné par le conseil d'administration de la Société parmi le ou les candidat(s) proposé(s) par Eiffage et ses affiliés, tant qu'ils détiendront une quote-part du capital social de la Société égale ou supérieure à celle détenue par le deuxième plus important actionnaire de la Société.
- *Décisions du conseil d'administration de la Société et en assemblée générale* : le Pacte d'Actionnaires prévoit un engagement de concertation, dans la mesure permise par la loi et les règlements, entre les parties concernées préalablement aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou du conseil d'administration de la Société en vue d'aboutir dans toute la mesure du possible à une position commune sur les décisions proposées. Les parties au Pacte d'Actionnaires sont convenues que certaines décisions importantes (notamment, distributions de dividendes ou réserves, adoption et modification au-delà d'un certain seuil du budget et du plan d'affaires, résiliation ou amendement de contrats importants, nouvel endettement ou opérations au-delà d'un certain seuil, émissions de valeurs mobilières, modification des statuts, modification significative de l'activité, opérations de dissolution, fusion ou scission, initiation ou résolution d'un litige supérieur à un certain seuil, approbation des conventions réglementées et conventions liées, modification du règlement intérieur, constitution, modification ou suppression des comités), devront être soumises au conseil d'administration de la Société avant de pouvoir être mises en œuvre. Elles sont également convenues de s'octroyer, dans le cadre du processus de concertation préalable, un droit de veto sur ces décisions importantes et de s'engager à voter de sorte qu'il soit donné effet à ce droit de veto. Un tel droit de veto est octroyé (i) à VINCI Concessions d'une part et à Eiffage d'autre part, tant que les Actions seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, puis (ii) à compter du transfert de la cotation des Actions sur Euronext Growth Paris, à toutes parties au Pacte d'Actionnaires qui seraient défavorables à une décision importante et qui ont proposé la nomination d'un nombre d'administrateurs (en proportion de leur participation dans le capital de la Société comme il est indiqué ci-dessus) représentant plus du tiers des administrateurs de la Société. Les cas de blocage feront l'objet d'un processus de résolution au sein des parties, puis, le cas échéant, d'une procédure de médiation.

Principaux termes du Pacte d'Actionnaires relatifs aux transferts de titres :

- *Restrictions générales*⁸ : aux termes du Pacte d'Actionnaires, les parties s'interdisent de transférer tous titres de la Société dans le cas où ce transfert (i) entraînerait notamment une violation du Pacte d'Actionnaires, des termes de tout accord de financement auquel la Société est partie ou de toutes obligations légales ou réglementaires auxquelles cet actionnaire ou la Société est tenue (ii) entraînerait pour la Société ou pour les autres parties des engagements ou obligations additionnels afin d'être en conformité avec la réglementation applicable en matière de droit de la concurrence ou (iii) serait envisagé au profit d'une personne qui est soumise à des sanctions internationales ou qui a été condamnée pour des faits de corruption, de financement du terrorisme ou blanchiment d'argent. En cas de transfert de titres à un tiers (autre qu'un transfert à un affilié), chacune des parties et ses

⁸ Dans l'hypothèse où le nantissement des actions de la Société détenues par les Initiateurs au profit de la CEPAC en qualité d'agent inter créancier et agent des suretés, en garantie de l'emprunt en date du 26 novembre 2019 souscrit par la Société auprès d'un pool bancaire serait réalisé, les stipulations du Pacte d'Actionnaires ne seront pas applicables à la réalisation dudit nantissement.

affiliés s'engagent à transférer seul ou conjointement avec ses affiliés un bloc de titres qui représente au moins 25 % du capital social de la Société ou, si sa participation est inférieure à 25 %, à transférer la totalité des titres de la Société que cette partie et ses affiliés détiennent. Tout transfert (autre qu'un transfert à un affilié) devra intervenir exclusivement contre un paiement en espèces.

- *Droit de premier refus* : si une partie au Pacte d'Actionnaires souhaite transférer tout ou partie des titres de la Société qu'elle détient à un tiers (autres qu'un affilié), les autres parties au Pacte d'Actionnaires bénéficient d'un droit de premier refus, pouvant être exercé dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception d'une notification de transfert. Ce droit de premier refus permet à leurs bénéficiaires d'acquérir, le cas échéant proportionnellement à leur participation, la totalité (et pas moins de la totalité) des titres offerts par le cédant, selon les termes et conditions (notamment de prix) que le cédant aura définis. A défaut d'exercice du droit de premier refus dans les conditions visées ci-dessus, le cédant pourra céder, dans un certain délai, les titres concernés à un tiers à des conditions, notamment de prix, qui ne pourront pas être plus favorables au cessionnaire que celles proposées aux parties au Pacte d'Actionnaires (à défaut, la procédure mentionnée ci-dessus devrait être réitérée). Le droit de premier refus n'est pas applicable en cas de mise en œuvre du droit de cession forcée.
- *Droit de cession forcée et droit de première offre* : le Pacte d'Actionnaires prévoit un droit de cession forcée, permettant à toute partie détenant seule ou avec ses affiliés (le « **Cédant** ») au moins 75 % du capital de la Société et transférant l'intégralité de sa participation à un tiers de bonne foi (autre qu'un affilié), de forcer les autres parties à transférer, dans les mêmes conditions, la totalité de leurs titres de la Société audit tiers, sous réserve de la mise en œuvre préalable au profit des autres parties au Pacte d'Actionnaires d'un droit de première offre sur l'intégralité de la participation du Cédant.

Le droit de première offre permet à toute partie au Pacte d'Actionnaires de remettre une offre ferme et financée d'acquisition de la totalité (et pas moins de la totalité) de la participation détenue par le Cédant, à un prix qu'elle déterminera, payable intégralement en espèces lors de la réalisation de l'acquisition. Toute offre remplissant les conditions visées ci-dessus devra être remise dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de l'intention de mettre en œuvre un processus de cession de la totalité des titres de la Société détenus par les parties au Pacte d'Actionnaires. A défaut de remise d'une telle offre dans les délais impartis, les parties seront réputées avoir renoncé à leur droit de première offre et le Cédant pourra librement céder ses titres à un tiers et mettre en œuvre le droit de cession forcée dans un certain délai (délai au-delà duquel le processus de première offre devra être réitéré). En cas d'exercice(s) du droit de première offre, le Cédant pourra soit (i) céder la totalité de sa participation à une personne de son choix qui aura exercé son droit de première offre, soit (ii) céder la totalité de sa participation à un tiers et exercer le droit de cession forcée, pour autant que cette cession soit effectuée à un prix supérieur au prix le plus élevé notifié dans le cadre de l'exercice du droit de première offre. La cession à un tiers devra être conclue dans un délai déterminé (délai au-delà duquel le processus de première offre devra être réitéré).

- *Obligation d'adhésion* : toute partie au Pacte d'Actionnaires qui procéderait, conformément aux stipulations dudit Pacte d'Actionnaires, à une cession à un tiers devra obtenir l'adhésion dudit tiers au Pacte d'Actionnaires, étant précisé que, sauf dans un cas de transfert à un affilié intervenant conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires, les autres parties pourront refuser une telle adhésion. Dans ce cas, la cession au tiers pourra intervenir mais celui-ci ne bénéficiera pas et ne sera pas lié par les stipulations du Pacte d'Actionnaires.
- *Offre publique obligatoire et engagement d'information* : le Pacte d'Actionnaires prévoit également que chacune des parties au Pacte d'Actionnaires s'interdit de procéder, sans l'accord des autres parties, à toute opération susceptible d'obliger l'une d'entre elles à déposer une offre publique

d'acquisition sur la Société (autre que l'Offre), sauf à avoir obtenu préalablement une dérogation de l'AMF à l'obligation de déposer une telle offre publique d'acquisition, purgée de tout recours. A compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, les parties au Pacte d'Actionnaires s'engagent à se concerter avec les autres parties avant toute acquisition de titres de la Société, autrement que dans le cadre du droit de premier refus, du droit de première offre ou d'un transfert à un affilié, et à tenir informées les autres parties au Pacte d'Actionnaires de toute évolution de sa participation dans la Société.

- *Absence de concert avec des tiers* : pendant la durée du Pacte d'Actionnaires, chacune des parties s'engage à ne pas constituer de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce avec un tiers sans l'accord préalable des autres parties au Pacte d'Actionnaires, autrement que par l'effet d'un transfert à un affilié réalisé conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires.

Durée du Pacte d'Actionnaires : le Pacte d'Actionnaires a pris effet le 8 décembre 2021. Il expirera immédiatement et automatiquement à la première des dates suivantes : (i) le troisième anniversaire de l'expiration du contrat de concession conclu par la Société (ii) la réalisation du transfert de la totalité des titres de la Société détenus par les parties au Pacte d'Actionnaires à un tiers ou (iii) toute autre date de résiliation du Pacte d'Actionnaires prévue par accord écrit des Parties.

Par dérogation, le Pacte d'Actionnaires prendra également fin par anticipation et immédiatement à l'égard de toute partie (i) qui cesserait de détenir des titres de la Société (et qui n'aurait procédé à aucun transfert à un affilié) ou (ii) qui en ferait la demande, en cas de non-respect par une autre partie des stipulations décrites ci-dessus relatives aux offres publiques obligatoires ou à l'absence de concert avec des tiers.

2.1.3. Direction, décisions des associés et commissariat aux comptes de VINCI Concessions

2.1.3.1. Président

VINCI Concessions est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou personne physique, associée ou non associée de VINCI Concessions. Le président est nommé pour une durée de six (6) ans.

A la date des présentes, Xavier Huillard occupe les fonctions de président de VINCI Concessions.

Le président dirige VINCI Concessions et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de VINCI Concessions, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de VINCI Concessions aux décisions collectives des associés. Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ayant délégation permanente pour certifier conforme les statuts de VINCI Concessions, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés ou de l'associé unique, des décisions du président et signer pour ordre les convocations aux éventuelles assemblées générales des actionnaires de VINCI Concessions.

2.1.3.2. Directeur général

Le président a la faculté de proposer aux associés la nomination d'un directeur général de VINCI

Concessions. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

A la date des présentes, Nicolas Notebaert occupe les fonctions de directeur général de VINCI Concessions.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président y compris du pouvoir de représenter VINCI Concessions à l'égard des tiers. A ce titre, il dirige VINCI Concessions et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de VINCI Concessions et la représenter à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de VINCI Concessions aux décisions collectives des associés. Le directeur général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

2.1.3.3. Révocation du président et du directeur général

Conformément aux statuts de VINCI Concessions en vigueur à la date des présentes, le président et le directeur général peuvent être révoqués *ad nutum* et leur révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

2.1.3.4. Rémunération du Président et du directeur général

La rémunération du président et celle du directeur général sont fixées par décision collective des associés.

2.1.3.5. Décisions des associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés ou de l'associé unique sont celles pour lesquelles la loi et les statuts de VINCI Concessions imposent une décision collective des associés.

Les statuts de VINCI Concessions imposent une décision collective des associés de VINCI Concessions, (i) pour les besoins de l'agrément préalable de la collectivité des associés de VINCI Concessions requis en cas de cession d'actions de VINCI Concessions (autres qu'une cession entre associés ou résultant d'opérations de reclassements, telles que prévues dans les statuts), (ii) en cas de nomination, révocation et fixation de la rémunération du président et du directeur général et (iii) pour autoriser l'émission par le président ou le directeur général de VINCI Concessions de cautions, avals et garanties (autres que celles délivrées au profit de toutes administrations fiscales ou douanières) excédant un plafond global annuel de 200 millions d'euros.

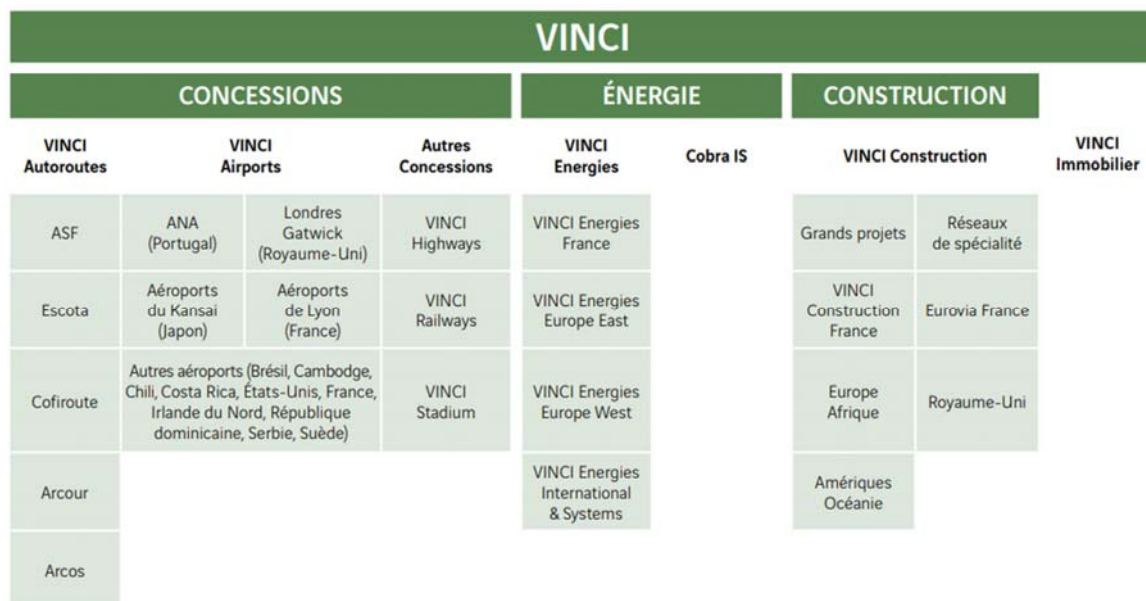
2.1.3.6. Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés (185 C avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine) et PricewaterhouseCoopers Audit (63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine) respectivement immatriculées au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous les numéros 572 028 041 et 672 006 483, ont été nommées en qualité de commissaires aux comptes titulaires de VINCI Concessions et leurs fonctions expireront à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice clos (i) le 31 décembre 2024, pour PricewaterhouseCoopers Audit, et (ii) le 31 décembre 2025, pour Deloitte & Associés, sauf renouvellement.

2.1.4. Description des activités de VINCI Concessions

2.1.4.1. Activités principales

VINCI Concessions, filiale du Groupe Vinci, est un acteur international des infrastructures de transport. VINCI Concessions conçoit, finance, construit, opère et maintient près de 80 aéroports, autoroutes et projets ferroviaires dans 24 pays, à travers notamment ses filiales VINCI Airports, VINCI Highways et VINCI Railways. Un organigramme simplifié du Groupe VINCI au 31 décembre 2021 figure ci-dessous.



2.1.4.2. Evènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de VINCI Concessions, il n'existe, à la date du présent document, aucun autre litige significatif ou fait exceptionnel susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de VINCI Concessions que ceux mentionnés dans le Document d'Enregistrement Universel 2021 de VINCI S.A. publié le 28 février 2022.

2.1.4.3. Effectifs

VINCI Concessions emploie au 31 décembre 2021 directement et au travers de ses filiales 20.000 salariés dans 24 pays.

2.2. INFORMATIONS CONCERNANT EIFFAGE

2.2.1. Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'Eiffage

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Eiffage figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2021 d'Eiffage déposé auprès de l'AMF le 29 mars 2022 sous le numéro D.22-0187 et publié le 29 mars 2022 (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») et sont incorporées par référence dans le présent document et complétées des informations présentées ci-dessous.

Le Document d'Enregistrement Universel est disponible en version électronique sur le site internet d'Eiffage (www.eiffage.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès d'Eiffage (3/7, place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay France).

2.2.2. Pacte d'actionnaires relatif à la Société

Le 8 décembre 2021, VINCI Concessions et Eiffage ont conclu l'Accord et le Pacte d'Actionnaires, aux termes desquels les Entités VINCI Concessions et les Entités Eiffage, prennent le contrôle de concert de la Société et les Initiateurs s'engagent conjointement à déposer l'Offre. Les principales stipulations de l'Accord et du Pacte d'Actionnaire sont décrites en section 1.2.8 de la Note d'Information et sont également reproduites en section 2.1.2.8 ci-dessus.

3. INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES INITIATEURS

3.1. Données financières sélectionnées

3.1.1. Données financières sélectionnées de VINCI Concessions

Une présentation synthétique du bilan et du compte de résultat annuels de VINCI Concessions relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 figure en Annexe 1 au présent document.

Une présentation synthétique des bilans et comptes de résultats annuels et consolidés de VINCI Concessions relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 figurent également en Annexe 1 au présent document.

3.1.2. Données financières sélectionnées d'Eiffage

Les informations financières d'Eiffage relatives à l'exercice clos au 31 décembre 2021 figurent dans le Document d'Enregistrement Universel.

3.2. Frais et financement de l'Offre par les Initiateurs

3.2.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par les Initiateurs dans le cadre de l'Offre uniquement, y compris les honoraires et frais de leurs conseils financiers, juridiques, comptables ainsi que les frais de publicité et les frais de communication, est estimé à environ 750.000 euros (hors taxes). Les frais et coûts de l'Offre seront supportés à parts égales entre les Initiateurs.

3.2.2. Modes de financement de l'Offre

A la date de la Note d'Information, l'acquisition par les Initiateurs de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximal de 53.063.046 euros (hors frais divers et commissions visés à la section 3.2.1 ci-dessus).

Ce montant sera financé intégralement sur les fonds propres des Initiateurs à savoir sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximum de 26.334.855 euros pour VINCI Concessions et de 26.728.191 euros pour Eiffage (soit pour Eiffage, un montant total de 26.925.345 euros avec les 7.302 Actions acquises depuis le dépôt du projet d'Offre au Prix de l'Offre (voir section 2.4.5 de la Note d'Information)) (hors frais divers et commissions visés à la section 3.2.1 ci-dessus).

Les Actions acquises dans le cadre de l'Offre (y compris celles acquises entre la date de dépôt du projet d'Offre et l'ouverture de celle-ci) seront réparties entre les Initiateurs de sorte qu'à l'issue de l'Offre, les Entités VINCI Concessions d'une part et les Entités Eiffage d'autre part détiennent, dans toute la mesure du possible, le même nombre d'Actions. En conséquence, les 21.870 premières Actions acquises à compter du dépôt de l'Offre seront acquises par Eiffage, et toutes les Actions acquises au-delà de ce nombre pendant la période d'Offre seront réparties à parts égales entre VINCI Concessions et Eiffage, étant précisé qu'en cas de nombre impair d'Actions achetées entre le dépôt et la clôture de l'Offre, les Entités VINCI Concessions détiendront une Action de plus que les Entités Eiffage et s'engagent à ne pas exercer le droit de vote correspondant, tant qu'Eiffage n'aura pas acheté une Action supplémentaire au prix de l'Offre, ce qu'Eiffage s'engage à faire dans les meilleurs délais.

3.2.3. Impact de l'Offre sur les principaux résultats comptables et sur les comptes consolidés des Initiateurs

Compte tenu des tailles respectives des Initiateurs et de la Société, l'impact de l'Offre sur les principaux agrégats comptables de chacun des Initiateurs sera non significatif.

3.2.4. Montant et traitement comptable de l'écart d'acquisition

A l'issue de l'Offre, les Actions détenues par Eiffage continueront à être consolidées par mise en équivalence.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

« J'atteste que le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de VINCI Concessions, qui a été déposé le 12 avril 2022 et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations relatives à VINCI Concessions requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Les informations relatives à VINCI Concessions sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

Nanterre, le 12 avril 2022

Nicolas Notebaert
Directeur général de VINCI Concessions

« J'atteste que le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'Eiffage, qui a été déposé le 12 avril 2022 et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations relatives à Eiffage requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Les informations relatives à Eiffage sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

Vélizy-Villacoublay, le 12 avril 2022

Benoît de Ruffray
Président-directeur général d'Eiffage

Annexe 1

1. COMPTES SOCIAUX DE VINCI CONCESSIONS AU 31 DECEMBRE 2021

	2021
1) Résultats	
<i>(Montants en millions d'euros)</i>	
Chiffre d'affaires et autres produits	104,6
Résultat d'exploitation	-2,8
Résultat financier	1 291,5
Résultat exceptionnel	0,3
Impôts	10,6
Résultat net	1 278,3
2) Bilan	
<i>(Montants en millions d'euros)</i>	
<u>Actif</u>	
Immobilisations incorporelles	8,5
Immobilisations corporelles	0,4
Immobilisations financières	9 330,4
Créances et divers	1 522,8
Disponibilités	4,0
	10 866,1
<u>Passif</u>	
Capitaux propres	8 353,0
Dettes financières	2 420,4
Provisions et autres	92,7
	10 866,1

**2. COMPTES SOCIAUX ET COMPTES CONSOLIDES DE VINCI CONCESSIONS AU
31 DECEMBRE 2020**

Comptes sociaux au 31/12/2020

1) Résultats

(Montants en millions d'euros)

Chiffre d'affaires et autres produits	90,4
Résultat d'exploitation	-15,9
Résultat financier	72,5
Résultat exceptionnel	-5,7
Impôts	0,4
Résultat net	51,4

2) Bilan

(Montants en millions d'euros)

Actif

Immobilisations incorporelles	8,3
Immobilisations corporelles	1,2
Immobilisations financières	9 334,5
Créances et divers	1 393,0
Disponibilités	2,7
	10 739,7

Passif

Capitaux propres	8 174,4
Dettes financières	2 495,9
Provisions et autres	69,4
	10 739,7

Comptes consolidés au 31/12/2020

1) Résultats

(Montants en millions d'euros)

Chiffre d'affaires et autres produits	5 853,8
Résultat opérationnel	1 551,6
Résultat financier	-563,3
Impôts	-563,0
Quote-part résultat net sociétés mises en équivalence	-160,8
Intérêts minoritaires	294,9
Résultat net consolidé - part du Groupe	130,4

2) Bilan

(Montants en millions d'euros)

Actif

Ecarts d'acquisition et immobilisations	41 122,6
Participations mises en équivalence	465,6
Autres actifs non courants	3 443,7
Autres actifs courants	5 542,3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 163,8
	51 738,1

Passif

Total Capitaux propres	4 857,6
Emprunts et Dettes financières à long terme	35 861,4
Autres passifs non courants	5 571,9
Dettes financières à court terme	2 217,6
Autres passifs courants	3 229,6
	51 738,1